

2° celles prévues au Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des ingénieurs forestiers (chapitre I-10, r. 13.1).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78157

Gouvernement du Québec

Décret 1457-2022, 3 août 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Inhalothérapeutes

— **Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes**

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a consulté le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des pharmaciens du Québec et l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec avant d'adopter, le 14 janvier 2022, le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration

d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mars 2022, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 17 juin 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *h*)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes (chapitre C-26, r. 164.1) est modifié, à l'article 1 :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « la personne » par « l'étudiant en inhalothérapie »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « permis de l'Ordre ou » de « la personne admissible par équivalence ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants :

« 1° installer et vérifier le matériel servant à l'administration de l'oxygène et administrer de l'oxygène par voie respiratoire à l'aide de dispositifs non effractifs, à l'exclusion des appareils qui génèrent une pression positive;

2° administrer des médicaments en aérosolthérapie sans pression positive. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« 5° il exerce ces activités conformément aux conditions suivantes :

a) selon une ordonnance individuelle;

b) sous la supervision d'un inhalothérapeute qui, en vue d'une intervention rapide, est présent dans le centre ou, lorsque l'externe en inhalothérapie exerce ces activités dans le service ou le département d'urgence, est présent dans ce service ou ce département;

c) auprès d'un patient dont l'état de santé n'est pas dans une phase critique ou requérant des ajustements fréquents. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « le service ou département d'urgence, ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78158

Gouvernement du Québec

Décret 1458-2022, 3 août 2022

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(2022, chapitre 8)

Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 5° de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut prendre des règlements pour régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination des matières résiduelles, notamment pour répartir les installations d'élimination et les matières résiduelles en catégories et soustraire certaines de ces catégories à l'application de la totalité ou d'une partie des dispositions de cette loi et de ses règlements, de même que pour déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation d'élimination des matières résiduelles, en particulier les incinérateurs, les décharges ainsi que les installations de traitement, de stockage et de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des permis négociables, des droits ou redevances d'émission, de déversement ou de mise en décharge, des droits ou redevances d'élimination anticipés, des droits ou redevances liés à la production de matières dangereuses résiduelles ou à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau, en vue de protéger l'environnement et d'atteindre des objectifs en matière de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;